

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
Bureau de
l'Environnement

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau des Installations Classées
Mines - Carrières

LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L126-1 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L515-8 à L515-12 ;
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment les articles 24-1 à 24-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2000 imposant à la Société d'Aménagement et d'Exploitation de Terrains Agricoles (SAETA) pour son centre de stockage de déchets ménagers situé sur le territoire de la commune de Vémars, lieu-dit « Choisy-aux-Boeufs », un programme de suivi post-exploitation jusqu'au 31 décembre 2026 portant sur les captages de biogaz, la qualité des eaux souterraines, la qualité des lixiviats et l'entretien du site ;
- VU le dossier déposé par la SAETA le 5 juin 2001 relatif à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles qui ont été exploitées en stockage de déchets sur le territoire des communes de Vémars située dans le département du Val d'Oise et de Mauregard et de Moussy-le-Neuf situées dans le département de Seine et Marne ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Seine et Marne (31 juillet 2002) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val d'Oise (30 août 2002) ;

.../...

- VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du val d'Oise (13 juin 2002) ;
- VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de Seine et Marne (13 juin 2002) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral en date du 17 avril 2003 portant ouverture d'enquête publique du 2 juin au 3 juillet 2003 au sujet de la demande précitée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 3 juillet 2003 (Moussy-le-Neuf et Mauregard) et le 4 juillet 2003 (Vémars) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes susmentionnées du 2 juin au 3 juillet 2003 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 29 juillet 2003 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Moussy-le-Neuf (27 juin 2003), de Vémars (30 juin 2003) ;
- VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 26 janvier 2004 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène du Val d'Oise au cours de sa séance du 10 février 2004 ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène de Seine et Marne au cours de sa séance du 8 mars 2004 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 7 mai 2004 adressant le projet d'arrêté interpréfectoral à la SAETA et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU les observations émises par la société par lettre du 24 mai 2004 ;
- **CONSIDERANT** que les risques de pollution résiduelle des parcelles exploitées par la société SAETA en centre de stockage de déchets nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection ;
- **CONSIDERANT** que s'agissant d'une ancienne décharge, il ne peut pas être fait application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés) qui prévoit que si l'exploitant n'est pas propriétaire d'une bande de 200 mètres autour de l'exploitation, il apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers ;
- **CONSIDERANT** que les servitudes envisagées concernent toutes les parcelles situées à l'intérieur du périmètre du site plus une surface de 3 m² répartie sur le Chemin rural n° 1 de Chennevières-les-Louvres à Moussy-le-Neuf et les parcelles ZI n°11 et ZH n°31 ;

- **CONSIDERANT** qu'une partie des terrains à l'intérieur de l'emprise de l'ancien centre de stockage ont été réaménagés en déchets inertes, qu'ils sont inclus dans les servitudes, sont la propriété de l'exploitant et que la servitude ne représente donc pas une contrainte vis-à-vis des tiers ;

- **CONSIDERANT** en outre, que le captage du biogaz mis en place à ce jour et une batterie de puits de surveillance permettent de sécuriser le nord du site et que le captage du biogaz et la servitude sur la parcelle AB 63 partielle et AB 68 partielle permettent de sécuriser le site au sud de la zone d'enfouissement ;

- **CONSIDERANT** que le site est actuellement entouré dans sa totalité d'une clôture de 2 m et de 4 portails tenus fermés à clé afin d'éviter toute intrusion sur le site et toute éventuelle dégradation de matériel ;

- **CONSIDERANT** que les contraintes d'urbanisme, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients occasionnés par l'ancienne exploitation du centre de stockage de déchets de la société SAETA pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles suivantes qui ont été exploitées en stockage de déchets par la société SAETA :

♦ pour les parcelles concernées par le stockage des déchets : commune de Vémars (95) : D75, D76, D77, D78, D102 partielle ; commune de Mauregard (77) : AC1, AB63 partielle, AB68 partielle, AC188 partielle.

♦ pour les autres parcelles où sont situés les éléments permettant le suivi des eaux souterraines ou du biogaz : commune de Vémars (95) : CR1 partielle et D102 partielle, commune de Moussy-le-Neuf (77) : ZH31 et ZI 11.

- **Article 2** : Les contraintes d'urbanisme définies dans les zones concernées sont annexées au présent arrêté.

- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

- **Article 4** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant.

- Article 5 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Vémars, Mauregard et de Moussy-le-Neuf pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies concernées et maintenue à la disposition du public.

Les Maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la Préfecture du val d'Oise.

En outre, un avis relatif à cet arrêté instituant des servitudes d'utilité publiques sera inséré par les soins du Préfet du Val d'Oise et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales des départements intéressés.

- Article 6 : Conformément à l'article L515-10 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique seront reportées au plan local d'urbanisme des communes de Vémars, Moussy-le-Neuf et Mauregard.

- Article 7 : En application des dispositions de l'article 36.2 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les servitudes d'utilité publique seront publiées à la conservation des hypothèques des départements intéressés.

- Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4 boulevard de l'Hautil, B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne, Messieurs les maires de Vémars, Moussy-le-Neuf et Mauregard ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

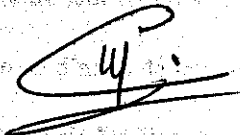
Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUIN 2004**

Fait à Melun, le **28 JUIN 2004**

Pour le Préfet,
Du département du Val d'Oise
Le Chef de Bureau

Pour le Préfet,
Du département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

POUR
AMPLIATION


Roger-Philippe CUPIT

Signé : Marc VERNHES

Pour le Préfet,
Du département de Seine et Marne
Le Secrétaire Général

Signé Jean-François SAVY



A N N E X E

1 - Pour les parcelles concernées par le stockage des déchets (commune de Vémars (95) : D75, D76, D77, D78, D102 partielle ; commune de Mauregard (77) : AC1, AB63 partielle, AB68 partielle, AC188 partielle) :

- Il est interdit de réaliser sur le dôme des excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage.
- Il est interdit de réaliser des forages ou des « trous », excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant, susceptibles d'engendrer des entrées d'air et d'eau dans le massif de déchets.
- Il est interdit de réaliser des constructions (bâtiments, habitations permanentes ou secondaires de tiers, écoles ...) ou ouvrages nécessitant des fondations ou non.
- Il est interdit de planter des espèces à racines profondes susceptibles de nuire à la conservation de la couverture.
- Il est interdit d'intervenir sur les digues de soutien du stockage, que ce soit en tête ou en pieds de digue ou sur la pente, excepté pour des raisons d'entretien ou de reprises nécessaires et en relation avec l'exploitant.
- Toute intervention sur les fossés périphériques pouvant influencer sur la stabilité de la digue (phénomènes de fuite d'eau vers la digue et d'affouillement à la base de la digue) devront faire l'objet d'une information préalable de l'exploitant et d'une prise en compte particulière de l'aspect stabilité.
- Il est interdit de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant :
 - Un des éléments du réseau de captage et d'élimination du biogaz
 - Les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur chemin d'accès quand ils existent
 - Les fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement
 - Les bassins de récupération des eaux pluviales.
- En cas d'intervention au niveau de l'exutoire du bassin de stockage des eaux de pluie, l'écoulement des eaux devra être maintenu pour permettre leur rendu au milieu naturel.
- La réalisation de parc de loisirs ou d'aires de jeux est interdite.

2 - Pour les autres parcelles où sont situés les éléments permettant le suivi des eaux souterraines ou du biogaz (commune de Vémars (95) : CR1 partielle et D102 partielle; commune de Moussy-le-Neuf (77) : ZH31 et ZH11) :

- Il est interdit, à un tiers, de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant :
 - Les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur chemin d'accès quand ils existent.

- Les sondes piézométriques de contrôle du confinement du biogaz.

- En cas d'intervention au niveau de l'exutoire du bassin de stockage des eaux de pluies, l'écoulement des eaux devra être maintenu pour permettre leur rendu au milieu naturel.
- Il est interdit de réaliser des constructions dédiées à l'habitation permanente ou secondaire de tiers sur l'emprise du site ainsi que la réalisation d'école (y compris sans fondation).
- La réalisation de parc de loisirs ou d'aires de jeux est interdite pendant la durée du suivi long terme.